

Dossier n° 94 21 548 - 2016 0632

Commune : VITRY-SUR-SEINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2022/ 00740 du - 1 MARS 2022
portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installation classée
pour la protection de l'environnement (ICPE)
société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) S.A
sise à Vitry-sur-Seine, 10 rue des fusillés

LA PRÉFÈTE DU VAL-DU-MARNE,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive européenne n° 2003/87/CE modifiée du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;
- VU** la directive n° 2010/75/UE modifiée du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite « IED » ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;
- VU** l'arrêt du Tribunal de la Cour de Justice Européenne (troisième chambre élargie) du 27 janvier 2021, République de la Pologne c/ Commission européenne, affaire T-699/17 annulant la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission, du 31 juillet 2017.
- VU** l'arrêt du tribunal de la Cour de Justice Européenne (troisième chambre élargie) du 27 janvier 2021 précisant que les effets de la décision d'exécution annulée sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder douze mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt, d'un nouvel acte appelé à la remplacer,
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-28, L. 515-30, R. 515-58 à R. 515-84 relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

- VU** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe 1 de la directive IED ;
- VU** le décret n°2017-1442 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP) ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE, cet arrêté transpose quelques définitions, liste et critères de la directive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) établi par l'arrêté du 10 mai 2017 qui contribuera à l'amélioration de la qualité de l'air ;
- VU** le guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles du ministère de la transition écologique et solidaire daté de juillet 2017 (V2) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/3005 du 16 août 2001 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement – demande d'autorisation présentée par la CPCU et la Compagnie pour la Cogénération Thermique (COGETHERM) d'une unité de cogénération sur le site du centre de production thermique d'EDF à VITRY-SUR-SEINE, 10, rue des Fusillés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/3049 du 15 octobre 2013 portant réglementation complémentaire d'installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE) « SÉCHERESSE » – Centrale de cogénération thermique exploitée par la CPCU, 10, rue des Fusillés à VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le dossier de réexamen IED de l'établissement CT1 et ses annexes en date du 14 septembre 2018 complété par courriel en date du 3 mai 2021 ;
- VU** le mémoire justificatif de non soumission au rapport de base en date du 27 mars 2019 ;
- VU** le dossier transmis par l'exploitant, par courriel du 12 mai 2021, comportant une étude technico-économique sur la conformité de la qualité des eaux résiduaires et pluviales du site CPCU de Vitry-sur-Seine à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- VU** le rapport du 5 août 2021 de l'inspection des installations classées référencé DRIEAT-IF/UD94/PADVME/2021/CC/n°191 ;
- VU** la consultation de l'exploitant, en date du 30 septembre 2021, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** les remarques formulées le 8 octobre 2021 par la société CPCU ;

VU la note du 13 janvier 2022 de l'inspection des installations classées DRIEAT-IF/UD94/PESSPVMO/AJ/2022/N° 024 ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société CPCU sont visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles dites « IED » ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne consiste pas en une refonte de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit soumis à l'avis des membres du Coderst ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de combustion (BREF LCP) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la commission n'a pas publié de nouvel acte destiné à remplacer la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen complété démontre la prise en compte par l'exploitant des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen ;

CONSIDÉRANT les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques et aqueux transmis par l'exploitant depuis la dernière autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles décrites dans les documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il est nécessaire de réviser les valeurs limites d'émission des polluants atmosphériques des appareils de combustion de l'installation en fonction des performances actuelles de ces installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications réglementaires relatives aux rejets aqueux introduites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles R. 515-60 et R. 515-70 du code de l'environnement il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2001/3005 en date du 16 août 2001 susvisé sont modifiées et complétées selon les dispositions de l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux mesures de publicité définies à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est

- adressée à la mairie de Vitry-sur-Seine pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressée pour information au conseil municipal de la commune de Vitry-sur-Seine;
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet des services de l'état dans le Val-de-Marne ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CPCU.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI

ARTICLE 1^{er} : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2001/3005 en date du 16 août 2001 susvisé sont modifiées et complétées selon le tableau suivant :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2001/3005 du 16 août 2001	Titre I – 9 « caractéristiques et rubriques de classement des installations »	Supprime et remplace le tableau (Tableau de classement) Article 2
	Création Titre XI « prescriptions IED »	Ajout des articles 81.1, 81.2, 81.3 Article 3
	Création Titre XI « prescriptions IED » Modifie les articles liés à la transmission documents Article 49 « autosurveillance air » Article 63 « autosurveillance eau » Article 67.2. « déclaration production déchet »	Ajout de l'article 86 (création d'un tableau) Article 4
	Création Titre XI « prescriptions IED »	Ajout d'un article 82 Article 5
	Article 46 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »	Supprime et remplace les VLE de l'article 46 Article 6
	Article 58 « Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet » Article 59.1 « Valeurs limites d'émission des eaux usées avant rejet dans une station d'épuration collective » Article 60.1 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la Seine »	Modification des prescriptions (tableau des valeurs limites) Article 7 et 8
	Création Titre XI « prescriptions IED »	Ajout des articles 83, 84 et 85 Article 9
	Article 49 « autosurveillance air »	Supprime et remplace la prescription 49 Article 10
	Article 62 « Surveillance du rejet d'eaux en Seine des effluents neutralisés »	Supprime et remplace la prescription 62 Article 11
	Article 63 « Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires en Seine	Supprime et remplace la prescription 63 Article 12

ARTICLE 2 : Le tableau du Titre I – 9 « caractéristiques et rubriques de classement des installations » est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Puissance thermique nominale totale : 800 MW une cogénération mise en service en 2001, composée : <ul style="list-style-type: none"> • d'une turbine à gaz d'une puissance de 350 MW ; • d'une chaudière post-combustion pour d'une puissance de 450 MW. 	A (IED)
1.2.2.0	Prélèvement d'eau en Seine, la capacité du prélèvement étant supérieure à 80 m ³ /h	Pompe d'un débit nominal de 590 m ³ /h	A

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

ARTICLE 3 : L'article suivant est ajouté au Titre XI – Prescriptions IED

81.1 - « Management environnemental »

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

81.2 - « Management de l'énergie »

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

81.3 - « Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement »

L'exploitant est tenu d'établir au plus tard le 17 août 2021 un plan de gestion des périodes autre que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : L'article suivant est ajouté au Titre XI – Prescriptions IED

86. Echéances

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Titre I-3 AP n° 2001/3005	Modification des installations ou de leur mode d'exploitation	Préalablement à la modification envisagée
Titre I-7 AP n° 2001/3005	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
Titre I-8 AP n° 2001/3005	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois (autorisation, enregistrement,) / 1 mois (déclaration) avant la date de cessation d'activité
Titre I-5 AP n° 2001/3005	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais
L. 1331-10 du code de la santé publique	Autorisation de déversement dans le réseau	Dès réception
85	Examen relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique	Au plus tard le 17 août 2021, puis lors du nouveau réexamen
AM 3110	Résultats des contrôles réalisés à la demande de l'inspection	Dès réception des résultats
49	Résultats des mesures des rejets atmosphériques	Trimestrielle (Autosurveillance) et dans le mois qui suit la réalisation pour le contrôle par un organisme agréé (GIDAF ⁽¹⁾)
62.2 62.3	Résultats des mesures des rejets aqueux	Mensuelle et trimestrielle (Autosurveillance)/transmission trimestrielle et dans le mois qui suit la réalisation pour le contrôle par un organisme agréé.(GIDAF)
Titre VIII AP n° 2001/3005	Résultats du contrôle des niveaux sonores et commentaires de l'exploitant	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
arrêté du 31 janvier 2008 modifié	Déclaration des émissions (GEREP)	Annuelle
AM 3110	Bilans et rapports annuels	Annuel avant le 30 avril de l'année N pour l'année N-1 (GIDAF)
L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions des MTD relatives à la rubrique principale

(1) GIDAF : Site de télédéclaration du ministère de la Transition Écologique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : *L'article suivant est ajouté au Titre XI – Prescriptions IED*

Article 82 Combustible autorisé et suivi du combustible

Le combustible autorisé pour le fonctionnement est le gaz naturel.

L'exploitant énumère dans un document relatif aux combustibles les types de combustibles utilisés et précise pour chacun leur nature. Il réalise la caractérisation initiale complète du gaz naturel utilisé au moins pour les paramètres énumérés ci-dessous et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Pour le gaz naturel les substances ou paramètres à caractériser sont les suivants :

- PCI ;
- CH₄, C₂H₆, C₃, C₄⁺, CO₂, N₂, indice de Wobbe

Les documents relatifs aux combustibles utilisés doivent être annexés au livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection. Ils seront conservés au moins trois ans. Ils indiqueront la nature exacte du combustible livré, les quantités et les résultats des mesures des paramètres et substances caractérisées.

ARTICLE 6 : *L'article 46 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » est modifié comme suit :*

« Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »

Hors périodes de démarrage et d'arrêt telles que définies à l'article 81.3, chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 % en fonctionnement AA et de 15 % dans les autres modes.

➤ Poussières totales, CO, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur limite d'émission journalière mg/Nm ³	Valeur limite d'émission mensuelle mg/Nm ³ et/ou périodique	Valeur limite d'émission annuelle mg/Nm ³
Fonctionnement RS			
Poussières totales	11	10	10
CO	85	85	50
SO ₂	11	10	7
NO _x	66	60	60

Paramètre	Valeur limite d'émission journalière mg/Nm ³	Valeur limite d'émission mensuelle mg/Nm ³ et/ou périodique	Valeur limite d'émission annuelle mg/Nm ³
Fonctionnement AA			
Poussières totales	5,5	5	3,5
CO	110	100	100
SO ₂	35	35	25
NO _x	110	100	100
Fonctionnement PC			
Poussières totales	11	10	10
CO	85	85	50
SO ₂	20	18	13
NO _x	66	60	60

➤ HAP, COVNM et métaux

Composés	Valeur limite d'émission en mg/m ³ (moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 mn au minimum et de huit heures au maximum)
HAP	0,01
COVNM en carbone total	50
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5

« Valeurs limites des flux de polluants rejetés »

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs suivantes :

Flux	Flux horaire maximal kg/h	Flux horaire maximal kg/h (en moyenne annuelle)
Fonctionnement RS		
Poussières	12	12
CO	102	60
SO2	12	8,4
NOX en équivalent NO2	72	72
Fonctionnement AA		
Poussières	1,15	0,8
CO	23	23
SO2	8,05	5,75
NOX en équivalent NO2	23	23
Fonctionnement PC		
Poussières	15	15
CO	127,5	75
SO2	27	20
NOX en équivalent NO2	90	90

ARTICLE 7 : Les prescriptions de la condition 59 .1 sont remplacées par les prescriptions ci-après :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau public d'assainissement les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5 -8,5
Température	<30 °C

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux Total en kg/j
MEST	-	1305	600	75
DBO 5	-		800	100
DCO	-	1314	2000	250
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106(AOX) 1760(EOX)	0,5	0,2
Hydrocarbures totaux	-	7009	10	4

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux Total en kg/j
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30	12
Phosphore total	-	1350	10	4
Sulfates	14808-79-8	1338	2000	800
Sulfites	14265-45-3	1086	20	8
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2	0,08
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	16984-48-8	7073	30	12
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	0,05	< 0,002
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	0,025	0,010
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	0,025	0,010
Mercure et ses composés	7439-97-6	1387	0,02	< 0,002
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,05	<0,02
Cuivre dissous	7440-50-8	1392	0,05	0,02
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,025	0,010
Zinc dissous	7440-66-6	1383	0,8	<0,2

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 17 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Article 8 : Les prescriptions de la condition 60.1 sont complétées par les prescriptions ci-après. La valeur limite en sulfate de la condition 60.1 est également remplacée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet en Seine les valeurs limites définies ci-dessous. :

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
MEST	-	1305	30
DBO 5	-		10
DCO	-	1314	40
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106(AOX) 1760(EOX)	0,5
Hydrocarbures totaux	-	7009	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30
Phosphore total	-	1350	10
Sulfates	14808-79-8	1338	2000
Sulfites	14265-45-3	1086	20
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	16984-48-8	7073	30
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	0,05
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	0,025
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	0,025
Mercure et ses composés	7439-97-6	1387	0,02
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,05
Cuivre dissous	7440-50-8	1392	0,05
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,050
Zinc dissous	7440-66-6	1383	0,8

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.

ARTICLE 9 : Les articles suivants sont ajoutés au Titre XI – Prescriptions IED

83. Plan de gestion des déchets

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un plan de gestion des déchets produits sur son site conforme à la meilleure technique disponible (MTD 16) de la décision d'exécution

n°20 17/1 442 du 31 juillet 2017. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

84. Plan de gestion des nuisances sonores

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un plan de gestion des nuisances sonores conforme à la meilleure technique disponible (MTD 17) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

85. « Efficacité énergétique »

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

L'exploitant réalise au plus tard le 17 août 2021, une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à pleine charge (régime nominal) de chacune des chaudières.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser avant le 17 août 2021 par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Cet examen est renouvelé à chaque réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : *Les prescriptions de l'article 49 « Autosurveillance air » sont remplacées par les prescriptions suivantes :*

49.1 - Conditions de respect des valeurs limites – Mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 46 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission mensuelles.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 46 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 46 du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures et la déclaration annuelle (GEREP) des émissions prévus.

49.2 - Conditions de respect des valeurs limites pour les mesures périodiques

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 46 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

49.3 - Transmissions des résultats

Les résultats des mesures réalisées au titre de l'article 49.1 sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures annuelles réalisées au titre de la partie V de l'article 48.4 sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'article 62 « Surveillance du rejet d'eaux en Seine des effluents neutralisés » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

62. Surveillances des rejets d'eaux

62.1 Programme de surveillance

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 17 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. La surveillance s'exerce sur les paramètres et selon les fréquences suivantes :

Rejet en Seine

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la mesure</i>
Débit	Mesure permanente en continu et mesure trimestrielle sur 24 h
pH	
Température	
MEST	Mensuelle
DBO 5	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	Mensuelle
Phosphore total	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques	

Paramètres absorbables (AOX)	Auto surveillance assurée par l'exploitant
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Sulfates	
Sulfites	
Sulfures	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	
Arsenic	
Mercure et ses composés	
Nickel et ses composés	
Cuivre dissous	
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	
Chrome hexavalent	
Zinc dissous	
Arsenic	
Cadmium et ses composés	
Plomb et ses composés	

Rejet vers une station d'épuration

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant <i>Périodicité de la mesure</i>
Débit	Mesure permanente en continu et mesure trimestrielle sur 24 h
pH	
Température	
MEST	Trimestrielle
DBO 5	
DCO	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	
Phosphore total	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	
Hydrocarbures totaux	
Sulfates	
Sulfites	
Sulfures	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	
Arsenic	
Mercure et ses composés	

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant <i>Périodicité de la mesure</i>
Nickel et ses composés	
Cuivre dissous	
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	
Chrome hexavalent	
Zinc dissous	
Arsenic	
Cadmium et ses composés	
Plomb et ses composés	

Dans le cas où pour un paramètre donné plusieurs résultats de mesures consécutifs sur une année montrent que les concentrations mesurées sont en dessous des seuils de détection des méthodes normalisées, l'exploitant peut abandonner la surveillance du paramètre. Il en informe l'inspection des installations classées. Le paramètre reste soumis à la mesure annuelle par un organisme agréé visée à l'article 62.2.

62.2 Contrôle par un organisme agréé.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés aux articles 59 et 60 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé,

S'il n'existe pas d'organisme agréé, le laboratoire devra être agréé par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (Européan Cooperation for Accreditation ou EA).

ARTICLE 12 : Les prescriptions de l'article 63 « Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires en Seine » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

63. Transmissions des résultats (concentrations et flux)

Les résultats des mesures réalisées au titre de l'article 62.1 sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées et les résultats des mesures annuelles réalisées au titre de l'article 62.2 sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.